

RÈGLEMENT DE 2023 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (TOTTINETTES ÉLECTRIQUES)

Table des matières

Partie 1

Préliminaire et général

Règlement

1. Intitulé
2. Entrée en vigueur
3. Définitions
4. Application

Partie 2

Limites de vitesse ordinaires — trottinettes électriques

5. Limite de vitesse

Partie 3

Utilisation des trottinettes électriques

6. Âge minimal.
7. Transport de marchandises — interdiction
8. Transport de passagers — interdiction
9. Siège
10. Respect du poids autorisé
11. Interdiction de modification
12. Interdiction de remorquage

Partie 4

Exigences obligatoires pour trottinette électrique

13. Généralités
14. Vitesse de conception
15. Puissance continue maximale
16. Poids maximal à vide
17. Dimensions
18. Direction
19. Freinage
20. Éclairage et réflecteurs
21. Éclairage supplémentaire
22. Utilisation de l'éclairage
23. Entretien de l'éclairage
24. Restrictions relatives à l'éclairage
25. Sécurité électrique et de la batterie
26. Avertisseur sonore
27. Roues et pneumatiques
28. Intégrité structurelle et repose-pieds
29. Plaque du fabricant
30. Marquage CE

RÈGLEMENT DE 2023 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (TOTTINETTES ÉLECTRIQUES)

Je soussigné, Eamon Ryan, ministre des transports, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par les articles 5, 11 et 12 de la loi de 1961 sur la circulation routière (n° 24 de 1961) et par l'article 4 de la loi de 2004 sur la circulation routière [n° 44 de 2004) (tel qu'adapté par le décret de 2020 sur les transports, le tourisme et le sport (modification du nom du département et du titre du ministre) (SI n° 351 de 2020)], prend les règlements suivants:

Partie 1

Préambule et généralités

Intitulé

1. Ces règlements peuvent être cités sous l'intitulé de «règlement de 2023 relatif à la circulation routière (trottinettes électriques)».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant immédiatement le jour où le présent règlement est pris.

Définitions

3. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

«distributeur agréé»: en ce qui concerne un véhicule donné, une personne remplissant une ou les deux conditions suivantes:

- a) la personne détient une franchise auprès du constructeur du véhicule concerné pour la vente de marques et modèles particuliers de véhicules construits par ce constructeur et dont le véhicule concerné fait partie;
- b) la personne est, par écrit, autorisée à représenter le constructeur du véhicule concerné et à agir au nom du constructeur dans les questions régies par le présent règlement;

«dispositif de freinage»: la combinaison de parties dont la fonction est de réduire progressivement la vitesse d'un véhicule en mouvement ou de l'arrêter, ou de le maintenir à l'arrêt s'il est déjà arrêté; qui consiste en une commande, un ou des composants dans lesquels se développent les forces opposées au mouvement du véhicule, et un système de transmission (qui peut être mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique ou une combinaison de ceux-ci) reliant ladite commande et ledit ou ces composants;

«poids brut du véhicule de conception»: le poids brut d'un véhicule chargé de la charge la plus lourde qu'il puisse raisonnablement supporter compte tenu du groupe motopropulseur électrique, des freins, des pneumatiques et de la construction générale de ce véhicule, tel que spécifié par son fabricant ou son distributeur agréé;

«trottinette électrique»: un type de transporteur personnel motorisé avec guidon, deux essieux et au moins un moteur électrique à propulsion principalement électrique, conçu pour le transport d'une personne en position debout, sans disposition de sièges;

«I.S. EN 17128:2020», la version irlandaise adoptée du document européen NF 17128:2020, «Véhicules légers motorisés pour le transport de personnes et de marchandises, non homologables pour l'utilisation sur la route, ainsi que les installations d'utilisation - Véhicules électriques personnels légers (PLEV) - Exigences de sécurité et méthodes d'essai»;

«heures d'éclairage»: la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil un jour quelconque et expirant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain;

«éclairé»: l'émission d'une lumière continue ou d'une lumière qui clignote au moins 60 fois par minute;

«fabricant»: une personne qui fabrique un véhicule ou fait concevoir ou fabriquer un tel véhicule et commercialise ce véhicule sous le nom ou la marque de commerce du constructeur;

«plaque du fabricant»: une plaque signalétique apposée sur un véhicule en cours de fabrication;

«puissance nominale continue maximale»: la puissance nette maximale d'un groupe motopropulseur électrique à tension en courant continu (CC), qu'un groupe motopropulseur peut fournir sur une période de 30 minutes en tant que valeur déclarée moyenne du constructeur;

«vitesse maximale de conception»: la vitesse maximale de conception du constructeur qu'un véhicule est incapable, en raison de sa construction, de dépasser au niveau de sa propre puissance;

«puissance nette maximale»: la valeur maximale de la puissance nette mesurée à pleine charge;

«puissance nette»: la puissance obtenue sur un banc d'essai à la fin du vilebrequin ou son équivalent au régime du moteur ou du moteur correspondant avec les auxiliaires et déterminée dans des conditions atmosphériques de référence;

«pneumatique»: un pneumatique qui:

- a) est fourni avec, ou forme avec la roue sur laquelle il est monté, une chambre fermée continue gonflée avec de l'air à une pression sensiblement supérieure à la pression atmosphérique lorsque le pneumatique est dans l'état dans lequel il est normalement utilisé mais n'est soumis à aucune charge;
- b) peut être gonflé et dégonflé sans être retiré de la roue ou du véhicule;

- c) est tel que, lorsqu'il est dégonflé et soumis à une charge normale, les flancs du pneumatique s'effondrent;

est d'une épaisseur telle qu'il est raisonnablement possible de réduire au minimum les vibrations lorsque le véhicule est en mouvement, et est conçu, construit et entretenu de manière à être exempt de tout défaut susceptible de causer des dommages à la surface d'une route;

«réflecteur»: un réflecteur dont la lumière réfléchie est susceptible d'être retournée substantiellement dans un angle ne dépassant pas 3 degrés avec une ligne imaginaire reliant le réflecteur et la source de la lumière;

«matériau de marquage rétroréfléchissant», une surface ou un dispositif à partir desquels, lorsqu'il est éclairé directionnellement, une partie relativement importante du rayonnement incident est rétroréfléchissante;

«pneumatique souple»: un pneumatique (autre qu'un pneu) en matériau souple ou élastique, dont le matériau est:

- a) en continu autour de la circonférence de la roue, ou
b) dans les segments montés de telle sorte que, dans la mesure du possible, aucun espace n'est laissé entre les extrémités de celui-ci,

est d'une épaisseur telle qu'il est raisonnablement possible de réduire au minimum les vibrations lorsque le véhicule est en mouvement, et est conçu, construit et entretenu de manière à être exempt de tout défaut susceptible de causer des dommages à la surface d'une route;

«poids à vide»: le poids du véhicule à l'exclusion du conducteur ou d'une charge, mais y compris les unités d'alimentation à batterie utilisées pour alimenter le véhicule;

«roue»: par rapport à un véhicule, une roue dont le pneumatique ou la jante, lorsque le véhicule est en mouvement, est en contact avec le sol.

Application

4. Le présent règlement s'applique à l'utilisation de trottinettes électriques dans un lieu public.

Partie 2

Limites de vitesse ordinaires — trottinettes électriques

Limite de vitesse — trottinettes électriques

5. La limite de vitesse ordinaire prescrite pour une trottinette électrique pour toutes les voies publiques est de 20 kilomètres à l'heure.

Projet — Travaux en cours

Partie 3

Utilisation des trottinettes électriques

Âge minimal.

6. Une personne de moins de 16 ans ne doit pas utiliser une trottinette électrique dans un lieu public.

Transport de marchandises — interdiction

7. L'utilisation d'une trottinette électrique pour le transport de marchandises est interdite.

Transport de passagers — interdiction

8. L'utilisation d'une trottinette électrique pour le transport de plus d'une personne en même temps est interdite.

Siège

9. Une trottinette électrique ne doit pas être équipée d'un siège.

Respect du poids autorisé

10. Une trottinette électrique utilisée ne doit pas dépasser le poids brut du véhicule de conception.

Interdiction de modification

11. Une personne ne doit pas modifier une trottinette électrique—
 - (a) d'une manière qui compromet l'utilisation sûre du véhicule;
 - (b) de sorte que les caractéristiques physiques ou techniques du véhicule utilisé ne correspondent plus aux spécifications de conception du constructeur et aux informations figurant sur la plaque du constructeur, ou
 - (c) d'une manière qui permet au conducteur de modifier directement ou indirectement la vitesse maximale de construction ou la puissance nette maximale du véhicule en cours d'utilisation.

Interdiction de remorquage

12. Une trottinette électrique ne doit pas remorquer un autre véhicule, aucun équipement, un outil ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

Partie 4

Exigences obligatoires pour trottinette électrique

Généralités

13. Une trottinette électrique et son équipement doivent être conçus, construits et entretenus de manière à ce qu'ils soient sûrs, en état de rouler et ne mettent pas en danger, entravent ou gênent le conducteur, les autres usagers de la route ou les membres du public.

Vitesse de conception

14. Une trottinette électrique ne doit pas dépasser la vitesse maximale par construction de [20] kilomètres par heure, conformément aux exigences de l'article 8 de la norme IS EN 17128:2020.

Puissance continue maximale

15. Une trottinette électrique ne doit pas dépasser [0,4 kilowatt (kW)] la puissance nominale continue maximale du moteur électrique ou une combinaison de moteurs électriques.

Poids maximal à vide

16. Une trottinette électrique ne doit pas dépasser le poids maximal à vide du véhicule ne dépassant pas [25] kilogrammes.

Dimensions

17. Une trottinette électrique, y compris le guidon, ne doit pas dépasser 2 000 mm de longueur, 800 mm de largeur et 1 500 mm de hauteur.

Direction

18. Une trottinette électrique doit être équipée d'un mécanisme de direction solide et efficace qui lui permet de tourner facilement, rapidement et avec certitude et qui est conçu, construit et maintenu de telle sorte qu'aucun verrouillage n'est possible et que les roues n'endommageront en aucun cas une partie de la trottinette électrique.

Freinage

19. (1) Une trottinette électrique doit être équipée de deux dispositifs de freinage indépendants, l'un agissant sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.
- (2) Chaque dispositif de freinage doit être actionné par le conducteur sans retirer l'une ou l'autre main de la commande de direction.
- (3) L'ensemble des dispositifs de freinage doit être capable d'arrêter le véhicule d'une manière sûre, efficace et rapide en atteignant une valeur de décélération minimale de 3,5 mètres par seconde au carré dans la plage de vitesse de construction.
- (4) En cas de défaillance d'un dispositif de freinage, l'autre doit être capable d'atteindre une décélération minimale de 44 % de l'effet de freinage comme spécifié au *paragraphe* [3].
- (5) Les dispositifs de freinage doivent pouvoir fonctionner à toutes les vitesses du véhicule, y compris lorsque le véhicule atteint la vitesse maximale par construction et satisfaire aux prescriptions du 15.4.2.4 de la norme I.S. 17128:2020.

Éclairage et réflecteurs

20. (1) Une trottinette électrique doit être équipée d'un feu de position avant, d'un feu de position arrière et de réflecteurs.
- (2) Un feu de position avant doit—
- (a) être de couleur blanche;
 - (b) lorsque l'éclairage est capable d'éclairer adéquatement la route et les objets dans le sens du mouvement du véhicule pendant les heures d'éclairage;
 - (c) être visible pendant les heures d'éclairage par temps clair sur une distance d'au moins [50] mètres, et
 - (d) être positionné sur la ligne centrale du véhicule.
- (3) Un feu de position arrière doit—
- (a) être de couleur rouge;
 - (b) être visible pendant les heures d'éclairage par temps clair sur une distance d'au moins [50] mètres, et
 - (c) positionné sur la ligne centrale de la trottinette électrique.
- (4) Les réflecteurs ou les matériaux rétroréfléchissants doivent—
- (a) être montés à l'avant, à l'arrière et aux deux côtés de la; trottinette électrique;
 - (b) lorsqu'ils sont montés à l'avant, être de couleur blanche et peuvent être combinés comme un seul dispositif avec le feu de position avant;

- (c) lorsqu'ils sont montés à l'arrière, être de couleur rouge et peuvent être combinés comme un seul dispositif avec le feu de position arrière, et
- (d) lorsqu'ils sont montés sur le côté, être un matériau de marquage rétroréfléchissant blanc ou jaune automatique.

Éclairage supplémentaire

21. (1) Une trottinette électrique peut être équipée d'un feu-stop arrière et d'indicateurs de direction.
- (2) Un feu-stop arrière, lorsqu'il est monté sur une trottinette électrique—
- (a) doit être de couleur rouge,
 - (b) peut être combiné avec un feu de position arrière pour fournir une fonction de signal d'arrêt de lumière rouge avec une intensité et une répartition suffisantes de la lumière, et
 - (c) doit être construit de manière à être actionné par l'application du dispositif de freinage de la trottinette électrique et lorsqu'il est actionné de manière à montrer un feu rouge à l'arrière de la trottinette électrique.
- (3) Les indicateurs de direction, lorsqu'ils sont montés sur une trottinette électrique, doivent—
- (a) être de couleur ambrée;
 - (b) être montés en une ou plusieurs paires pour indiquer un changement de direction;
 - (c) être construits et montés de manière à ne pas induire en erreur les autres usagers de la route ou les membres du public;
 - (d) être visible et entièrement observable de l'avant, de l'arrière et des deux côtés de la trottinette électrique, et
 - (e) montrer une lumière qui clignote constamment à une vitesse d'au moins 60 et pas plus de 120 clignotants par minute.

Utilisation de l'éclairage

22. Lorsqu'une trottinette électrique est conduite dans un lieu public pendant les heures d'éclairage, le feu de position avant, les feux de position arrière et les réflecteurs dont il doit être équipé doivent être affichés en tout temps dûment allumés, à l'exception -
- (a) pendant une période raisonnable après le début ou avant la fin des heures d'éclairage, à condition que la visibilité soit adéquate;
 - (b) lorsque le véhicule est arrêté au cours de la circulation, ou

c) pendant que le véhicule est conduit dans des conditions de bonne visibilité sur une route à laquelle s'applique une limite de vitesse en vertu de la règle 5 et qui est pourvue d'un système d'éclairage public continu offrant un éclairage équivalent au moins à celui offert par les feux de croisement.

Entretien de l'éclairage

1. L'éclairage doit être maintenu propre, éclairé et dégagé lorsque la trottinette électrique est utilisée pendant les heures d'éclairage.

Restrictions relatives à l'éclairage

2. (1) Une trottinette électrique ne doit pas être équipée d'un éclairage qui, lorsqu'il est allumé:
 - (a) projette toute lumière à l'avant sauf une lumière blanche;
 - (b) projette n'importe quelle lumière à l'arrière, sauf un feu rouge;
 - (c) est susceptible d'induire en erreur d'autres usagers de la route ou des membres du public, et
 - (d) provoque un éblouissement ou un inconfort excessifs pour les usagers de la route ou les membres du public.
- (2) Les points a) et b) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux indicateurs de direction.

Sécurité électrique et de la batterie

3. La trottinette électrique et les composants de son système électrique, y compris la batterie, doivent être conçus, construits et entretenus de manière à—
 - (a) être conforme aux exigences des articles 6, 9, 10 et 11 de la norme I.S. EN 17128:2020
 - (b) protéger contre les risques de fuites d'électrolytes, d'incendie, d'explosion et de choc électrique, et
 - (c) protéger contre les risques de blessures et de danger pour toute personne en plaçant ou en isolant le câblage électrique.

Avertisseur sonore

4. Une trottinette électrique doit être équipée d'un avertisseur sonore, d'une cloche ou d'un klaxon permettant au conducteur de donner un avertissement suffisant sur l'approche ou la position du véhicule lorsque cela est nécessaire dans un lieu public.

Roues et pneumatiques

5. (1) Une trottinette électrique doit être équipée de roues d'un diamètre minimal, y compris le pneumatique, de [200] mm.
- (2) Une roue sur une trottinette électrique doit être équipée de pneumatiques ou de pneus souples conçus pour être utilisés sur route.
- (3) Chaque roue d'une trottinette électrique doit être conçue, construite et entretenue conformément aux exigences de l'article 15.3 de la norme EN 17128:2020 et être capable de supporter la proportion du poids brut du véhicule par construction applicable à l'essieu concerné, à toutes les vitesses du véhicule, y compris la vitesse maximale de construction.

Intégrité structurelle et repose-pieds

6. (1) Une trottinette électrique doit être conçue et construite de manière à satisfaire aux exigences de l'article 12 de la norme I.S. EN 17128:2020.
- (2) Une trottinette électrique doit être conçue et construite de manière à satisfaire aux exigences de l'article 15.1 de la norme I.S. EN 17128:2020 sur les repose-pieds.

Plaque du fabricant

7. (1) Le constructeur d'une trottinette électrique doit apposer une plaque du constructeur sur ce véhicule dans un endroit clairement visible.
- (2) La plaque du constructeur doit être propre à chaque trottinette électrique et ne doit pas être réutilisée sur un autre véhicule.
- (3) La plaque du constructeur doit être sous une forme permanente et doit rester apposée sur la trottinette électrique pendant sa durée de vie.
- (4) La plaque du constructeur doit contenir les informations suivantes concernant un véhicule:
 - (a) nom et modèle du fabricant;
 - (b) vitesse de conception maximale;
 - (c) puissance nominale continue maximale;
 - (d) poids à vide et poids autorisé en charge, et
 - (e) numéro de série ou d'identification.
- (5) Une personne ne doit pas, sans autorisation légale, modifier, défaire ou enlever la plaque d'un fabricant.

Marquage CE

8. Le marquage de conformité CE constitué des initiales «CE» figurant à l'annexe III est apposé sur une trottinette électrique de manière visible, lisible et indélébile conformément à ladite annexe de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 et ne doit pas être altéré par aucun autre marquage apposé sur la trottinette^[1].»



PUBLIÉ sous mon sceau officiel,
[•] 2023.

[• NOM DU MINISTRE EN MAJUSCULES],
Ministre des transports.

^[1] ^[1] RÉFÉRENCE JOUE